



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°23

Réunion du : Lundi 18 novembre 2024

À : 14h00

Présidence : M. Eric TOUBOUL

Présents : MM. Pierre ALCOVERO et Vincent CASERTA.

Excusé(s) :

Assiste(nt) à la séance : MME Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Julien PINTO, et Enzo TELES, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

DECISION

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

FUTSAL C. PORT DE BOUC (590568)

- **Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et de l'étude de la feuille de match informatisée qu'aucun ou un seul dirigeant du FUTSAL C. PORT DE BOUC était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre :

- C.R. U18 FUTSAL – 28648071 LES MINOTS DU VASIO / FUTSAL C. PORT DE BOUC du 02.11.2024.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour

chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant que le club du FUTSAL C. PORT DE BOUC précise en réponse à la demande d'explications que le dirigeant prévu avait eu un souci sur la route l'empêchant de se rendre à la rencontre précitée. Qu'ainsi le club du FUTSAL C. PORT DE BOUC est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, décide de sanctionner le club précité :

- **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U18 FUTSAL :**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 20 €uros.

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381)

-Infraction à l'article 7 du règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A. (Tours Régionaux) : règlement financier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors des rencontres suivantes :

Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole - 29874837 – SP.C. MONTREDON BONNEVEINE / BERRE SP.C. du 10.11.2024 de telle sorte que : M. Nawfel BEL ABBES (licence n°2546583166) à hauteur de 70 €uros, M. Rayan SADOON (licence 2545873508) à hauteur de 65 €uros, M. Ossama ABDANE (licence n°2544452028) à hauteur de 65 €uros et M. Eyatete Aimé BOUWE (licence n° 1720158971) à hauteur de 39€uros.

Attendu que l'article 7 du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A. précise que : « *Les frais des officiels, y compris le délégué, sont réglés par le club recevant.* »

Pris connaissance du courriel du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE expliquant qu'ils n'avaient pas prévu le règlement des officiels, pensant que ce règlement se faisait par prélèvement sur leur compte-club.

Considérant que la Commission de céans estime qu'en sa qualité de club recevant, le club précité est en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

La Commission décide de procéder au paiement des Officiels par débit du compte-club.

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : SP.C. MONTREDON BONNEVEINE pour 239 €uros

PROGRAMMATION TARDIVE

F.C. MARTIGUES (503044)

-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club cité en rubrique a transmis le 12 novembre 2024 une demande de modification de programmation de la rencontre suivante :

Régional 1 – 28850909- SIX FOURS LE BRUSC F.C. / F.C. MARTIGUES du 17 novembre 2024

Attendu qu'il ressort des dispositions réglementaires que « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que les dispositions financières prévoient une amende de 30 euros.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club cité en rubrique :

- **D'UNE AMENDE DE 30 €uros.**

Montant débité du compte-club pour un montant de 30 €uros :

REPORT

R1 - 2885090820 – CARNOUX F.C. (590637) / F.C. BEAUSOLEIL (515315) du 01/12/2024

- Match reporté

Pris connaissance de la qualification du club du CARNOUX F.C. pour le 8^{ème} Tour de la Coupe de France qui aura lieu le dimanche 1^{er} décembre 2024 soit le même jour que les rencontres de la 10^{ème} journée du Championnat Régional 1 programmées par le Service Compétitions de la Ligue Méditerranée de Football.

Attendu que l'article 11 du Règlement du Championnat Régional SENIORS MASCULINS dispose que « *la Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.* »

Considérant que la Présente Commission relève que les rencontres fédérales ont la priorité sur les rencontres régionales.

Par ces motifs,

La Commission :

REPORTER LA RENCONTRE PRECITEE A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT PAR LA COMMISSION.

Président

Eric TOUBOUL

Secrétaire

Vincent CASERTA

